

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 25 juin 2013

Domaine : **PROGRAMMES ET SERVICES À L'ÉLÈVE**

Révisée le : 2 décembre 2019

Utilisation d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance par un élève ayant des besoins particuliers

ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir (Csc MonAvenir) s'engage à respecter l'indépendance et la dignité des élèves ayant un handicap en rendant ses installations accessibles et en leur offrant l'accès aux mêmes services qu'à toute autre personne, et ce, aux mêmes endroits et en toutes circonstances. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles assujetties aux normes de contrainte excessive énoncées dans le *Code des droits de la personne* que le Csc MonAvenir considèrera les animaux d'assistance autre que les chiens comme une mesure d'adaptation pour un élève, et seulement si toutes les autres méthodes raisonnables d'adaptation n'ont pas réussi à répondre aux besoins d'apprentissage de l'élève liés à son handicap.

OBJECTIF

La présente directive découle de la Note Politique/Programme (NPP) n° 163 sur les animaux d'assistance, de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes ayant un handicap de l'Ontario* ainsi qu'en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario*. La directive a pour but d'expliquer les droits de l'élève et les responsabilités de chacun envers lui, et d'expliquer le processus établi pour admettre un chien-guide, un chien d'assistance ou un animal d'assistance dans une école du Csc MonAvenir.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente procédure, les définitions suivantes s'appliquent :

Animal d'assistance, aux fins de la présente directive, comprend un chien de thérapie, un animal de compagnie, un animal de réconfort et un animal de soutien affectif, ainsi qu'un chien ou un autre animal domestique qui peut légalement résider en milieu urbain et résidentiel, qui n'a pas reçu de dressage spécialisé pour accomplir des tâches particulières visant à répondre aux besoins d'un élève ayant une incapacité, mais qui offre un soutien émotionnel (ou une présence, une influence apaisante) à un élève ayant un besoin lié à un handicap en matière de santé mentale ou psychologique ou un besoin de réconfort pendant une période difficile. Un animal d'assistance est un animal dont l'utilisation est recommandée par un médecin à une personne qui présente un handicap évident ou même non apparent.

L'animal d'assistance peut être utilisé notamment :

- afin d'assister une personne aveugle, sourde, malentendante ou un enfant ayant un trouble du spectre autistique (TSA);
- afin de détecter une crise d'épilepsie;
- afin d'accompagner la personne dans un lieu sûr;
- afin d'accompagner l'élève pour réduire son anxiété et pour favoriser son autonomie.

Un animal d'assistance se distingue par l'équipement qu'il porte, le rôle qu'il joue et son comportement. De plus, pour être reconnu comme animal d'assistance, un certificat ou une carte d'identité doit avoir été émis à son égard par une école de dressage pour animaux d'assistance ou par le Procureur général de l'Ontario.

Centre de dressage autorisé s'entend d'un entraîneur de chiens-guides ou de chiens d'assistance agréé par :

- l'*International Guide Dog Federation* (IGDF) qui élabore et assure la conformité aux normes selon lesquelles les chiens-guides pour personnes aveugles ou malvoyantes sont formés par ses organisations membres;
- l'*Assistance Dogs International* (ADI) qui élabore et assure la conformité aux normes de formation des chiens-guides, des chiens pour malentendants et chiens d'assistance;
- Un entraîneur de chiens-guides ou de chiens d'assistance qui atteste de la conformité à la norme de formation *Meghan Search and Rescue Standard in Support of Accessibility (Personnes handicapées jumelées avec des chiens d'assistance)* (MSAR).

Une liste complète des centres de dressage autorisés se retrouve à l'Annexe [PSE.18.1.15](#).

Chien d'assistance désigne un chien ayant reçu une certification de formation d'un centre de dressage autorisé.

Chien d'aveugle (chien-guide) désigne un chien qui remplit les conditions prescrites par les règlements et qui est dressé pour servir de guide à un aveugle, conformément à la *Loi sur les droits des aveugles de l'Ontario*.

Handicap signifie :

- a) tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide, un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
- b) une déficience intellectuelle ou un trouble du développement;
- c) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
- d) un trouble mental; ou

e) une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la [Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail](#).

Maître désigne la personne formée par un centre de dressage accrédité qui s'occupe du chien-guide ou du chien d'assistance. Dans la plupart des cas, il s'agira de l'élève pour qui le chien-guide ou le chien d'assistance est fourni.

Parent s'entend d'un parent ayant la garde de l'élève ou d'un tuteur conformément à la *Loi sur l'éducation*.

RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

Le Csc MonAvenir est tenu de :

- créer un comité d'évaluation des demandes de mesures d'adaptation. Ce comité est composé de la direction des Services à l'élève, de la direction d'école, de l'enseignant ressource de l'école et de tout autre expert pouvant contribuer à la décision;
- recevoir les demandes de mesures d'adaptation des parents ou tuteurs et des élèves de plus de 18 ans ou de 16 ans et plus qui se sont soustraits de l'autorité parentale;
- décider si un chien-guide, un chien d'assistance ou un animal d'assistance constitue une mesure d'adaptation appropriée pour répondre à un besoin d'apprentissage manifesté et lié à un handicap;
- déterminer si un chien-guide, un chien d'assistance ou un animal d'assistance est une mesure d'adaptation appropriée pour un élève pendant qu'il reçoit des services éducatifs. Un professionnel de la santé réglementé ne peut pas prescrire unilatéralement qu'un chien-guide, un chien d'assistance ou un animal d'assistance constitue une mesure d'adaptation particulière pour un élève;
- recueillir des renseignements sur la mise en œuvre de la directive administrative concernant les chiens-guides, les chiens d'assistance et les animaux d'assistance :
 - le nombre total d'élèves ayant fait une demande pour être accompagnés par un chien-guide, un chien d'assistance ou un animal d'assistance;
 - le nombre de demandes pour les élèves de l'élémentaire et pour les élèves du secondaire;
 - le niveau de scolarité de l'élève;
 - si l'élève est le maître-chien;
 - le nombre de demandes approuvées et refusées;
 - en cas de refus, les motifs de refus, notamment une description des autres soutiens ou services offerts à l'élève pour faciliter son accès au programme scolaire;
 - les espèces d'animaux d'assistance demandées et approuvées;
 - les types de besoins de l'élève : émotionnels, sociaux, psychologiques, physiques.

RESPONSABILITÉS DU COMITÉ D'ÉVALUATION DES DEMANDES D'ADAPTATION

Le comité d'évaluation des demandes d'adaptation est composé de la direction des Services à l'élève, de la direction d'école, de l'enseignant ressource de l'école et de tout autre expert pouvant contribuer à la décision.

Le comité est tenu de :

- procéder à l'examen de la demande d'adaptation;
- tenir compte, dans sa décision, des forces et des besoins d'apprentissage de l'élève, des objectifs du Plan d'Enseignement Individualisé (PEI), du plan de sécurité et de comportement ou du plan de sécurité en matière de santé;
- examiner les documents à l'appui tels que les évaluations psychologiques ou psycho-éducationnelles, les évaluations en ergothérapie ou en physiothérapie, les évaluations du comportement fonctionnel, les évaluations médicales;
- tenir compte de la preuve de la façon dont la présence du chien-guide, du chien d'assistance ou de l'animal d'assistance à l'école peut constituer une mesure d'adaptation pour répondre à un besoin d'apprentissage manifesté et lié à un handicap ou pour effectuer des activités de la vie courante qui sont requises à l'école;
- prendre connaissance de l'évaluation fournie par un professionnel de la santé réglementé ayant une connaissance des besoins de l'élève liés à son handicap à l'appui de la demande d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance;
- tenir compte du dressage et de la certification du chien-guide, du chien d'assistance et de l'élève à titre de chien-maître;
- tenir compte de l'incidence des mesures d'adaptation sur la dignité, l'intégration et l'indépendance de l'élève;
- tenir compte de la capacité d'une mesure d'adaptation sur la dignité, l'intégration et l'indépendance de l'élève;
- tenir compte de l'impact de l'aide fournie par le personnel à l'élève qui est accompagné d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance;
- tenir compte de la nécessité d'offrir une formation au personnel ou à l'élève;
- tenir compte de l'incidence des mesures d'adaptation sur l'environnement d'apprentissage pour l'élève et les autres élèves, y compris la santé, la sécurité, les perturbations et les distractions;
- tenir compte des droits de la personne;
- rendre une décision suite à l'évaluation de la demande et de n'évaluer qu'une seule demande par élève par année scolaire.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION

La direction d'école, ou son délégué, est tenue de :

- assurer la gestion de l'accès à l'école et des locaux de l'école. La direction a le pouvoir d'exclure l'entrée dans les installations de l'école de tout animal, y compris les chiens-guides, les chiens d'assistance et les animaux d'assistance utilisés à titre de mesure d'adaptation

PSE.18.1

pour un élève, à condition que l'élève se voie offrir une autre mesure d'adaptation appropriée pour répondre à ses besoins démontrés en matière d'apprentissage liés à son handicap;

- informer les parents de la démarche ainsi que de la documentation requise avant d'admettre un chien-guide, un chien d'assistance ou un animal d'assistance ([PSE.18.1.2](#));
- convoquer une rencontre du comité d'évaluation des demandes d'adaptation dès réception d'une demande;
- planifier, avec l'équipe-école et avec l'équipe des Services à l'élève du Csc MonAvenir, les procédures d'appui à l'utilisation d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance ([PSE.18.1.6](#));
- informer la communauté scolaire et les parents des élèves de la classe où la présence d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance est requise ([PSE.18.1.8](#));
- revoir le cas annuellement avec les membres du comité d'évaluation des demandes d'adaptation;
- envoyer une lettre aux familles de la classe ou des classes dans lesquelles le chien-guide, le chien d'assistance ou l'animal d'assistance sera présent afin d'obtenir l'information requise au niveau des allergies ou des phobies des élèves et du personnel, et d'obtenir leurs commentaires et leur collaboration ([PSE.18.1.8](#) et [PSE.18.1.14](#));
- informer les élèves, le personnel et les membres de la communauté de la demande pour un chien-guide, un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance afin de les impliquer dans le processus et d'obtenir leurs commentaires et leur collaboration ([PSE.18.1.9](#) et [PSE.18.1.14](#));
- informer par écrit la décision du comité d'évaluation des demandes d'adaptation ([PSE.18.1.5](#));
- compléter le *Tableau sommaire par école – Utilisation d'un chien-guide, d'un chien d'assistance et/ou d'un animal d'assistance* ([PSE.18.1.15](#)) et le retourner à la surintendance de l'éducation en juin de chaque année scolaire.

Lorsque la demande est approuvée, la direction, ou son délégué, est tenue de :

- organiser une rencontre avec l'équipe-école et inviter les membres suivants :
 - l'enseignant titulaire;
 - l'enseignant-ressource;
 - le conseiller pédagogique des Services à l'élève;
 - les parents ou tuteurs;
 - un représentant de l'école de dressage du chien-guide, du chien d'assistance ou de l'animal d'assistance;
 - l'élève (si approprié);
 - tout autre membre du personnel dont la présence est nécessaire pour la planification.
- nommer un responsable pour la prise de notes au cours de la réunion (p. ex., l'enseignant-ressource), quelques jours après la rencontre, remettre une copie de ces notes à chaque personne ayant participé à la rencontre et en insérer une copie dans le Dossier Scolaire de

l'Ontario (DSO) de l'élève;

- s'assurer que l'utilisation du chien-guide, du chien d'assistance ou de l'animal d'assistance est conforme aux besoins indiqués dans le Comité d'Identification, de Placement et de Révision (CIPR) et le PEI, la raison d'être et la fonction du chien-guide, du chien d'assistance ou de l'animal d'assistance devant paraître dans le PEI;
- planifier les attentes et les transitions pour les déplacements et routines quotidiennes ([PSE.18.1.7](#));
- faire demande aux municipalités pour afficher des enseignes aux entrées de l'école afin d'informer tous les visiteurs de la présence d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance dans l'école;
- établir le plan de la classe, assigner l'emplacement du chien-guide, du chien d'assistance ou de l'animal d'assistance dans la classe et voir à la protection des élèves ayant des allergies et des phobies, s'il y a lieu;
- prévoir un plan d'urgence, y compris une évacuation ou une pratique de feu, un confinement barricadé, et toute autre procédure nécessaire (la direction transmettra l'information sur la présence du chien-guide, du chien d'assistance ou d'un animal d'assistance dans l'école et collaborera avec les pompiers et les autres agences d'urgence municipales quant à l'élaboration du plan d'urgence);
- préciser les rôles de chacun quant aux soins physiques du chien-guide, du chien d'assistance ou de l'animal durant la journée d'école (p. ex., l'emplacement du bol d'eau, marche à l'extérieur, ramasser et disposer des excréments, etc.);
- discuter de la formation de l'équipe-élève (s'il y a lieu) qui aidera à apporter les soins physiques au chien-guide, au chien d'assistance ou à l'animal d'assistance et obtenir la permission des parents ([PSE.18.1.13](#));
- planifier la sensibilisation des élèves et du personnel au rôle du chien-guide, du chien d'assistance ou de l'animal d'assistance et au code de conduite à adopter vis-à-vis l'animal;
- planifier le transport pour le chien-guide, le chien d'assistance ou l'animal d'assistance;
- prévoir une visite à l'école avant ou après les heures de classe (sans la présence des autres élèves) pour familiariser le chien-guide, le chien d'assistance ou l'animal d'assistance avec le plan physique de l'école;
- déterminer une date d'intégration à la classe de l'élève et du chien-guide, du chien d'assistance ou de l'animal d'assistance;
- confirmer avec le personnel et le conseil de parents de l'école la date de la présence du chien-guide, du chien d'assistance ou de l'animal d'assistance dans l'école;
- envoyer une lettre aux parents et tuteurs de la classe pour confirmer l'arrivée de l'élève et de son chien-guide, son chien d'assistance ou son animal d'assistance ([PSE.18.1.11](#));
- envoyer une lettre à la communauté pour confirmer la présence d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance dans l'école ([PSE.18.1.12](#));
- envoyer une lettre aux parents et tuteurs des élèves qui voyagent dans l'autobus où le chien-guide, chien d'assistance ou l'animal d'assistance sera transporté ([PSE.18.1.10](#)).

RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL

Le Csc MonAvenir compte sur la collaboration de tous les membres du personnel, des mandataires et des bénévoles qui œuvrent dans ses édifices et s'attend à ce que ces personnes se comportent avec respect et dignité envers les élèves vivant avec un handicap.

RESPONSABILITÉS DES PARENTS, TUTEURS, ÉLÈVES DE 18 ANS ET PLUS OU L'ÉLÈVE S'ÉTANT SOUSCRIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Les parents, tuteurs, élèves de 18 ans et plus ou l'élève s'étant souscrit de l'autorité parentale sont tenus de :

- informer la direction de l'école du besoin d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance en remplissant et retournant le formulaire de *Consentement parental sur le partage d'information concernant un élève ayant un chien-guide, un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance* ([PSE.18.1.1](#));
- présenter le formulaire de demande ([PSE.18.1.3](#)) pour une demande d'utilisation d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance;
- présenter le formulaire de demande ([PSE.18.1.4](#)) pour une demande d'utilisation d'un animal d'assistance;
- assumer tous les coûts reliés au chien-guide, chien d'assistance ou animal d'assistance, à la nourriture, aux soins de toilettage, au harnais, à la cage, au tapis ou aux soins vétérinaires;
- soumettre une preuve d'assurance d'une valeur de 2 000 000 de dollars;
- obtenir de la formation et de tenir à jour la formation pour le chien-guide, le chien d'assistance ou l'animal d'assistance afin d'offrir des mesures d'adaptation sécuritaires qui ne perturbent pas l'apprentissage des élèves;
- fournir une confirmation de l'enregistrement du chien-guide, chien d'assistance ou animal d'assistance auprès de la municipalité, et ce, annuellement;
- fournir la confirmation du certificat de dressage (datant d'au plus de six (6) mois) d'un centre de dressage autorisé attestant que le chien et le maître-chien ont réussi leur formation et peuvent circuler en toute sécurité dans un milieu public sans créer de risque de sécurité ou de perturbation dans un milieu scolaire;
- fournir le diagnostic d'un pédiatre, d'un psychologue ou d'un psychiatre (ou autre professionnel de la santé réglementé et déterminé par le Csc MonAvenir) recommandant l'utilisation d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance;
- fournir une description des services fournis à l'élève par le chien-guide, le chien d'assistance ou l'animal d'assistance, et la façon dont ces services répondent aux besoins liés au handicap de l'élève et l'aident à atteindre ses objectifs d'apprentissage ou ses objectifs de la vie quotidienne à l'école;
- fournir un certificat (datant d'au plus trois (3) mois) d'un vétérinaire qualifié pour exercer la médecine vétérinaire en Ontario attestant que le chien-guide, chien d'assistance ou animal d'assistance est un adulte, précise l'âge et la race, ainsi que l'absence de maladie qui pourrait poser un risque pour les humains, que l'animal ait reçu tous les vaccins requis et soit en bonne santé pour aider l'élève, et ce, annuellement;

- transporter ou amener le chien-guide, le chien d'assistance ou l'animal d'assistance matin et soir ou organiser le transport par autobus;
- veiller aux soins journaliers du chien-guide, du chien d'assistance ou de l'animal d'assistance;
- coopérer avec l'école afin que cette adaptation soit un succès;
- informer la direction de toute information pertinente qui pourrait concerner les élèves et le personnel;
- demander au représentant de l'école de dressage du chien-guide, du chien d'assistance ou de l'animal de venir faire une présentation à l'école pour les élèves et le personnel afin de les informer du rôle de l'animal et de les éduquer sur le code de conduite à adopter envers l'animal;
- revoir la documentation chaque année afin d'assurer que l'inscription, la licence, la vaccination, le certificat et toute information additionnelle soient à jour;
- remplir le formulaire [PSE.18.1.7](#) - *Gestion et soins du chien-guide, du chien d'assistance ou de l'animal d'assistance à l'école* et le remettre à la direction;
- revoir le plan des soins de l'animal d'assistance au début de chaque année scolaire.

ACCÈS AUX LOCAUX DANS LES ÉCOLES

En vertu de la *Loi sur l'éducation* et ses règlements, une école n'est pas un endroit où le public est habituellement autorisé. L'accès à l'école se fera en conformité avec les procédures de sécurité habituelles.

L'accès aux classes pour les chiens-guides, les chiens d'assistance ou les animaux d'assistance utilisés par les élèves est régi par des procédures distinctes.

INTERDICTION D'ACCÈS À UN CHIEN-GUIDE, CHIEN D'ASSISTANCE OU ANIMAL D'ASSISTANCE

L'accès d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance à certaines installations ou à certains endroits est défendu lorsqu'interdit par une autre loi, comme la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* et la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Cette dernière loi stipule que les animaux sont interdits dans les endroits où des aliments sont préparés, transformés ou manipulés (p. ex., dans la cuisine d'une cafétéria d'école ou dans une classe d'art culinaire). En vertu du Règlement de l'Ontario 562, pris en application de la *Loi sur la promotion et la protection de la santé de l'Ontario*, seuls les chiens-guides et les chiens d'assistance sont autorisés dans les lieux où des aliments sont servis ou mis en vente. Les chiens-guides, les chiens d'assistance et les animaux d'assistance peuvent accompagner un élève à la cafétéria ou dans une zone où des élèves mangent de la nourriture, mais ne peuvent ni déranger le bon déroulement du repas ni manger la nourriture des autres élèves.

L'accès d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance à certains endroits est aussi interdit lorsque la santé et la sécurité d'une autre personne sont mises à risque en raison de la présence d'un animal, notamment dans le cas d'une allergie grave. Cependant, dans les rares cas où

PSE.18.1

il pourrait être nécessaire d'exclure un chien-guide, un chien d'assistance ou un animal d'assistance, le Csc MonAvenir s'attend à ce que toutes les mesures permettant d'éliminer le risque soient envisagées.

Par exemple, la direction peut, entre autres :

- laisser le chien-guide, le chien d'assistance ou l'animal d'assistance dans un lieu sûr, là où la loi l'autorise, et offrir en retour un appui approprié à l'élève qui doit se déplacer dans l'école sans son chien-guide, son chien d'assistance ou son animal d'assistance (p. ex., une personne ayant une cécité pourrait être guidée par un membre du personnel);
- établir un périmètre entre le chien-guide, le chien d'assistance ou l'animal d'assistance et la personne affectée par des allergies;
- apporter des modifications raisonnables aux horaires.

L'accès d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance à certains endroits est interdit lorsque celui-ci est d'une race proscrite par une loi. Par conséquent, la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* impose des restrictions dans le cas des pit-bulls.

ANNEXES

- PSE.18.1.1 Consentement parental ou de l'élève qui a 16 ou 17 ans et qui s'est soustrait à l'autorité parentale ou de l'élève de 18 ans sur le partage d'information concernant un élève ayant un chien-guide, un chien d'assistance ou un animal d'assistance
- PSE.18.1.2 Information et processus à respecter par les parents ou tuteurs faisant la demande pour un chien-guide, un chien d'assistance ou un animal d'assistance dans l'école
- PSE.18.1.3 Formulaire de demande d'utilisation pour un chien-guide ou un chien d'assistance
- PSE.18.1.4 Formulaire de demande d'utilisation pour un animal d'assistance
- PSE.18.1.5 Lettres d'acceptation ou de refus sur l'utilisation d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance dans l'école
- PSE.18.1.6 Liste de vérification pour la direction d'école pour l'utilisation d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance
- PSE.18.1.7 Gestion et soins du chien-guide, du chien d'assistance ou de l'animal d'assistance
- PSE.18.1.8 Lettre à envoyer aux familles des élèves de la classe ou des classes où se retrouvera le chien-guide, le chien d'assistance ou l'animal d'assistance
- PSE.18.1.9 Lettre à envoyer aux familles des élèves de l'école où se retrouvera le chien-guide, le chien d'assistance ou l'animal d'assistance
- PSE.18.1.10 Lettre à envoyer aux familles des élèves qui seront transportés dans le même autobus que l'élève ayant un chien-guide, un chien d'assistance ou un animal d'assistance
- PSE.18.1.11 Lettre à envoyer aux familles des élèves de la classe : Confirmation de l'entrée du chien-guide, du chien d'assistance ou de l'animal d'assistance dans la classe
- PSE.18.1.12 Lettre à envoyer aux familles de l'école : Confirmation de l'arrivée du chien-guide, du chien d'assistance ou de l'animal d'assistance dans l'école
- PSE.18.1.13 Permission des parents/tuteurs permettant à un élève d'aider l'élève vivant avec un handicap avec les soins de son chien-guide, son chien d'assistance ou son animal d'assistance
- PSE.18.1.14 Formulaire de divulgation d'une allergie grave ou d'une phobie à un chien-guide, un

chien d'assistance ou un animal d'assistance

PSE.18.1.15 Centres de dressage autorisés

PSE.18.1.16 Tableau sommaire par école – Utilisation d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance